

Notice précontractuelle Aon Solutions Juridique s

La présente notice « Aon Solutions Juridiques » vous permet de disposer des prestations décrites ci-après, en contactant le service dédié "Aon Protection Juridique" du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures 30 à 19 heures 30.

1/ DEFINITIONS

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de votre garantie de protection juridique. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

VOUS

L'assuré, la personne physique désignée comme souscripteur auprès du Cabinet Aon ; ainsi que : son conjoint non séparé, son concubin notoire, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants à charge au sens fiscal du terme.

NOUS

JURIDICA : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi – SA au capital de 8.377.134,03 euros. Entreprise régie par le Code des Assurances. R.C.S. Versailles – 572.079.150

LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

FAIT GENERATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

BIENS IMMOBILIERS GARANTIS

Les résidences principale ou secondaire(s) situées en France métropolitaine, département d'Outre Mer, territoire d'Outre Mer, Principauté d'Andorre ou à Monaco, que vous occupez et que vous ne donnez pas en location ou en sous-location.

- lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, la garantie porte sur la maison et les parties annexes y attachées ;
- lorsqu'il s'agit d'un appartement dans une copropriété, la garantie porte sur les parties privatives y compris les locaux annexes.

BIENS IMMOBILIERS GARANTIS AU TITRE DEL'OPTION BAILLEUR

Par bien immobilier garanti on entend le(s) bien(s) immobilier(s) expressément désigné(s) à usage exclusif d'habitation, situé(s) en France métropolitaine, ne faisant pas l'objet d'une location saisonnière, ni d'une location en gîte rural ou chambre d'hôte, faisant l'objet d'un bail unique.

AFFAIRE

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.

DEPENS TAXABLES

Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

DELAI DE CARENCE

Les domaines de garantie assortis d'un délai de carence et la durée des délais sont définis aux articles « Domaines d'intervention ». Il s'agit de la période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet du présent contrat. Pour être pris en charge, votre litige doit naître après ce délai.

DOL

L'utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

2/ LES PRESTATIONS

2.1 PRESTATIONS D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans votre vie privée ou de salarié, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français et du droit monégasque. Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30.

2.2 PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE Dans les domaines garantis, conformément au chapitre 4 «Les conditions et modalités d'intervention» de la présente garantie de protection juridique, et si le montant des intérêts en jeu est

supérieur à 180 euros, vous bénéficiez des prestations suivantes : Conseil

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en oeuvre ses compétences pratiques et juridiques pour chercher à résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable.

Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

Phase judiciaire

Lorsque aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les tribunaux. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre :

- Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées.

- Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat dont nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige **dans la limite de nos engagements financiers définis au chapitre 4 « Les conditions et modalités d'intervention » du présent intercalaire de protection juridique.**

2.3 MISE EN RELATION AVEC UN AVOCAT

Cette prestation intervient lorsque votre litige, en relation avec votre vie privée et de salarié, ne peut faire l'objet d'un accompagnement amiable ou judiciaire, soit parce qu'il relève d'un domaine non garanti au titre du chapitre 3 «Les domaines de garantie en cas de litige », soit parce que les conditions de mise en oeuvre ne sont pas remplies au titre du chapitre 4 « Les conditions et modalités d'intervention ».

Dans ces deux derniers cas, si vous en faites la demande par écrit, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat. Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur vos droits et actions ainsi que sur la procédure à engager. Nous vous aidons à constituer votre dossier. Nous adressons les premiers éléments en notre possession sur votre litige à l'avocat avec lequel nous vous mettons en relation. Vous pourrez ensuite prendre contact avec cet avocat. Il vous fera parvenir une convention d'honoraires ou un devis. Vous serez alors en relation directe avec lui. **Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.**

3/ LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, pour les litiges relevant de **toutes les branches du droit** et notamment dans les domaines suivants :

CONSOMMATION

Litiges vous opposant à un tiers à l'occasion de :
- la commande, l'achat, la vente, la location, l'entretien ou la réparation par un professionnel d'un bien mobilier, y compris d'un véhicule terrestre à moteur ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services que vous avez conclu à titre onéreux.

HABITAT Litiges vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des biens immobiliers garantis. La garantie vous est également acquise lorsque les biens immobiliers que vous occupez sont détenus : par une SCI de gestion, **si vous détenez des parts de cette SCI ;**
- en indivision, **si vous êtes l'un des indivisaires ;**
- en nue-propriété ou usufruit, **si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.**

En cas de résiliation du bail ou de vente d'un bien immobilier garanti pendant la durée de validité de votre garantie, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat » pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier. Cette extension joue pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail **si ces litiges nous sont déclarés pendant cette même période de six mois et avant une éventuelle résiliation du contrat.** En cas d'achat

ou de location d'un bien immobilier pendant la durée de validité de votre garantie, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat ». Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail.** Notre garantie vous est également acquise pour tout litige lié aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage. Cette garantie joue **si le litige prend naissance plus de vingt quatre mois après la souscription du présent contrat et sous réserve que l'assurance obligatoire de dommages à l'ouvrage ou tout autre assurance obligatoire liée à cette opération ait été contractée et maintenue en vigueur, soit par vous-même en votre qualité de maître d'ouvrage, soit pour votre compte. La prise en charge des frais et honoraires est limitée à la somme de 3.500 euros.**

TRAVAIL

Litiges individuels du travail vous opposant à votre employeur public ou privé.

RECOURS CORPOREL

Litiges portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique à la suite d'une agression, d'un accident de la circulation ou d'un accident imputable à un tiers.

SANTÉ

Nous intervenons pour défendre vos intérêts et obtenir réparation de votre préjudice si vous êtes victime d'une erreur médicale et si vous subissez un préjudice du fait d'un diagnostic susceptible d'être erroné ou d'un traitement administré ou d'une intervention chirurgicale ou de soins délivrés par un personnel médical qualifié dont l'acte est effectué sur prescription médicale ou dans un établissement public ou privé d'hospitalisation ou de soins

EMPLOIS FAMILIAUX

Litiges vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux effectuant, en France métropolitaine ou à Monaco, un emploi domestique ou familial.

FISCALITE

Litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite :

- de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives aux biens immobiliers garantis ;
- d'une notification de redressement.

A conditions que ces événements :

• vous aient été notifiés au moins trois mois après la prise d'effet du présent contrat ;
• ne découlent pas d'une action frauduleuse ;
• n'entraînent pas de poursuites pénales dirigées contre vous ;

et que le redressement ne porte pas sur des revenus, bénéfices, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.

La prise en charge des frais, en matière de fiscalité, est limitée à la somme de 3.500 euros, par année d'assurance et par litige.

PRESTATIONS SOCIALES. DE PREVOYANCE OU DE RETRAITE

Litiges portant sur les prestations qui vous sont dues en matière sociale, de prévoyance ou de retraite par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurances, une institution de prévoyance ou de retraite.

DRIT DE LA FAMILLE

Litiges liés aux successions, libéralités, régimes matrimoniaux, pensions alimentaires et conséquence d'un divorce. **Notre intervention est acquise lorsque la succession est intervenue au moins 12 mois après la prise d'effet de la présente garantie de protection juridique.**

DEFENSE PENALE

Défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, ou convoqué devant une commission administrative. **Nous n'intervenons pas lorsque vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Nouveau Code Pénal.** Toutefois, nous prenons

en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, déqualification, relaxe, ...).

Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus au chapitre 4 « Les conditions et modalités d'intervention ».

OPTION BAILLEUR

Vous pouvez bénéficier de notre intervention pour les biens immobiliers que vous donnez en location à usage d'habitation, dans la limite de 4 biens, en souscrivant l'option correspondante auprès du Cabinet Aon. Vous êtes garantis en qualité de bailleur et de propriétaire, copropriétaire, coindivisaire, nu propriétaire, usufruitier, ou de détenteur de parts de la SCI de gestion et de location propriétaire du bien immobilier garanti. La garantie s'applique dans le cadre de l'ensemble des dispositions du présent contrat Aon Solutions Juridiques. Cette option comprend le recouvrement des loyers impayés, dus par votre locataire défaillant, si le loyer mensuel hors charges est supérieur à 300 euros. Une franchise de 15% des sommes recouvrées reste à votre charge avec un maximum de 1.000 euros.

Exclusions communes :

Sont exclus les litiges :

- portant sur des biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous location, sauf souscription expresse auprès du Cabinet Aon ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- portant sur le bornage ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- portant sur un dépassement d'honoraires ou un honoraire ne résultant pas d'un acte médical codifié ;
- relatifs à des soins ou des opérations de chirurgie esthétique sauf ceux relatifs à la chirurgie réparatrice prise en charge par la Sécurité Sociale ;
- relatifs à votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- découlant d'une activité politique ou syndicale, ou d'un conflit collectif du travail ;
- relatifs à la caution consentie en dehors du cadre familial ou pour des actes concernant une activité professionnelle ;
- relatifs au divorce et à la séparation de corps (Titre VI du Livre I du Code Civil) ;
- qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la Route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la Route) ;
- opposant les assurés au titre d'une même adhésion, ou au Cabinet Aon en sa qualité d'assureur-conseil.

Par ailleurs, nous n'intervenons pas lorsque vous êtes

- mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur ;
- poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du nouveau Code Pénal.

Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, requalification, relaxe, ...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite du contrat de protection juridique.

4/ LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

4.1 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE.

Les prestations définies à l'article 2.2 du présent intercalaire vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre adhésion ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa

cessation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité du contrat ;

- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de : saisir une juridiction ; engager une nouvelle étape de la procédure ; exercer une voie de recours ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 180 euros ; Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

4.2 PAYS DANS LESQUELS S'EXERCENT LES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence du tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France, départements d'Outre Mer, territoires d'Outre Mer et Monaco ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

4.3 DECLARATION D'UN LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige dès que vous en avez connaissance :

- en nous contactant au service dédié "Aon Protection Juridique" du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
- en nous communiquant notamment le numéro de police groupe et un exposé chronologique des circonstances du litige.

Un juriste vous aidera à constituer votre dossier et vous guidera dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer.

Vous devez alors nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.4 ANALYSE DU LITIGE ET DECISION SUR LES SUITES A DONNER

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en oeuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge » du contrat de protection juridique.

Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où surviendrait un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les conditions et limites prévues à l'article «

Frais et honoraires pris en charge » du contrat de protection juridique.

4.5 FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond de garantie de 25.000 euros, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour la résolution dudit litige.

Notre prise en charge comprend :

- les frais et honoraires d'avocat intervenu en phase amiable, lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat, dans la limite d'un montant maximum de 500 euros, toutes taxes comprises ;
- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, que nous avons engagés ;
- les honoraires d'experts que nous avons engagés, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables, à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au certificat d'adhésion.

5/ LA VIE DE VOTRE GARANTIE AON SOLUTIONS JURIDIQUES

5.1 PRISE D'EFFET ET DUREE

Votre garantie prend effet à compter de la date d'envoi des documents auprès du Cabinet Aon.

5.2 DELAI DE RENONCIATION

Pour toute adhésion effectuée à distance ou en cas de démarchage, vous avez la possibilité de renoncer librement et sans pénalité au contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus :

En cas de démarchage : - à compter du jour de la conclusion du contrat sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

En cas de Vente à distance : - soit à compter du jour de la signature des conditions particulières, soit à compter du jour ou le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Pour exercer cette action, il convient de retourner une lettre de renonciation dûment complétée, datée et signée avant l'expiration de ce délai de quatorze (14) jours, à l'adresse du courtier souscripteur mentionnée au présent certificat d'adhésion. Ci-joint un modèle de lettre de renonciation : je soussigné(e)... (nom et prénom) souhaite renoncer au contrat d'assurance de protection juridique que j'avais conclu le (date). Fait à (lieu), le (date) et signature.

5.3 EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de besoin, vous pouvez écrire à notre Service Relation Clientèle (Juridica 1 place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex) qui étudiera votre dossier et vous répondra directement. Si vous n'êtes pas satisfait par notre réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L.127-4 du Code des Assurances.

Pour nous contacter

Juridica 1 place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex - Tél. : 01 30 09 90 00 - Fax : 01 30 09 90 89

S.A. au capital de 8 377 134,03 € - Entreprise régie par le Code des Assurances. TVA intracommunautaire : FR 69 572 029 150
Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi. 572 079 150 R.C.S. Versailles

Ce produit est commercialisé par Aon France Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560 - SA au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves 92700 Colombes Tél. 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248
GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES